



PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
A SAINT-BENOIT

ADMINISTRATION MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1 à 4 ;

**Sur demande** de la **Direction de la Culture** de la ville en date du 30/05/2024, ci-après dénommée le permissionnaire, désirant occuper des espaces publics de la ville dans le cadre de la : « *Fête de la Musique* » qui se déroulera le **vendredi 21 juin 2024** ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, lors de la tenue de la manifestation citée supra.

ARRETE

**Article 1** – La circulation aux abords de ladite manifestation sera réglementée de la manière suivante :

Espaces concernés	Réglementation
<b>Place Charles de Gaulle</b> <i>(toute la place)</i>	Le stationnement et la circulation y seront interdits. Ces perturbations sont liées à ladite manifestation <b>du jeudi 20/06 à 20H00 jusqu'au vendredi 21/06 à 00h00</b> . Le permissionnaire laissera libre l'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.
<b>Parvis des frères Brunet</b> <i>(aire minéralisée)</i>	
<b>Parvis de l'Eglise</b> <i>(aire minéralisée et plantée)</i>	
<b>Parkings situés à l'arrière de la Mairie</b> <i>(entre l'hôtel de ville et la Mosquée)</i>	Le stationnement et la circulation y seront interdits sauf participants, organisateur, service et mosquée. Ces perturbations sont liées à ladite manifestation <b>du jeudi 20/06 à 20H00 jusqu'au vendredi 21/06 à 00h00</b> . Le permissionnaire laissera libre l'accès aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.
<b>Rue de l'Eglise</b> <i>(du parvis à la rue Georges Pompidou)</i>	En cas de funérailles, cette portion de rue pourra être empruntée à contresens ponctuellement uniquement par le convoi mortuaire sous la responsabilité de la Police Municipale (en charge de réguler le trafic).
<b>Rue Georges Pompidou</b> <i>(de la rue de l'Eglise à la rue Louis Brunet)</i>	Circulation et stationnement interdits le <b>21/06/2024 de 15h00 à 00h00</b> sauf pour les participants, les organisateurs, les riverains, convoi mortuaire éventuel et véhicules autorisés. Une déviation sera mise en place sur un sens par les rues de l'Eglise, Montfleury et Louis Brunet ; et pour l'autre sens par les rues Sully brunet, Bertin et Poivre (sauf convoi mortuaire éventuel). Pour faciliter la giration des bus les places marquées au plus proche du carrefour avec la rue Poivre, seront interdites à l'arrêt et au stationnement.
<b>Rue Alexis de Villeneuve</b> <i>(toute la rue)</i>	Pour les besoins de cette manifestation le <b>21/06/2024 de 05h00 à 00h00</b> , la circulation sera mise exceptionnellement en double sens et réservée uniquement aux organisateurs, riverains et véhicules autorisés. Le stationnement longitudinal le long de cet axe y sera interdit.

Mairie

21 bis, Rue Georges Pompidou • 97470 Saint-Benoît • Ile de La Réunion  
Téléphone 0262 50 88 00

*Déviations mise en place par les rues : Sully Brunet, Bertin, Poivre, de l'Eglise, Montfleury, avenue François Mitterrand, rue Louis Brunet.*

Les véhicules autorisés sont :

- ◆ Véhicules d'incendie et de secours ;
- ◆ Véhicules des forces de l'ordre ;
- ◆ Véhicules des services communaux liés au fonctionnement de la manifestation, ainsi qu'à la sécurité et salubrité des lieux.

**Article 2** - L'arrêt de bus en encoche de la rue Georges Pompidou (face au marché couvert) sera reporté sur la rue Sully Brunet (le temps de la manifestation).

**Article 3** - Les panneaux réglementaires de signalisation seront apposés par les services de la Régie Travaux de la ville pour permettre l'application de ces dispositions. La levée ou la modification des dispositions prises dans le présent arrêté sont laissées à l'initiative des services de police.

**Article 4** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 5** - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint Cadre de Vie, le Chef de la Police Municipale, le Permissionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 10 JUIN 2024

Le Maire,

